



LA MÉDIATION SUCCESSORALE

FONDATION
BARREAU
DU QUÉBEC 

RÉFÉRENCES ET SOURCES

- Marie-Claude LAQUERRE et Catherine BEAUCHAMP,
La médiation successorale, Montréal, Yvon Blais, 2019.
 - Références et sources citées au sein de l'ouvrage suivant :
Marie-Claude LAQUERRE et Catherine BEAUCHAMP,
La médiation successorale, Montréal, Yvon Blais, 2019.
 - *Sensibilisation au deuil* (Praxis, Centre de développement professionnel, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal)
- * Les autres références et sources utilisées sont indiquées directement dans les diapositives.



ME CATHERINE BEAUCHAMP, NOTAIRE

FORMATION ET EXPÉRIENCE

Domaine du droit	<ul style="list-style-type: none"> Baccalauréat en droit - Université de Sherbrooke Maîtrise en droit notarial - Université de Sherbrooke
Domaine des relations humaines et de la gestion des différends	<ul style="list-style-type: none"> Certificat en psychologie - Université de Sherbrooke D.E.S.S. en prévention et règlement des différends - Université de Sherbrooke
Domaine de la fiscalité, des fiducies et des successions	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise en fiscalité (en cours) - Université de Sherbrooke Titre de <i>Trust and Estate Practitioner</i> (en cours) - STEP CANADA
Expérience professionnelle Notaire	<ul style="list-style-type: none"> Notaire en pratique privée, département de droit des personnes & successions - Réseau PME Inter Notaires du Québec Notaire et conseillère principale en planification & stratégies successorale - Desjardins Gestion de patrimoine
Expérience professionnelle Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> Chargée de cours à la maîtrise en droit notarial: <i>Introduction aux successions</i> - Université de Sherbrooke
Auteure	<ul style="list-style-type: none"> <i>La médiation successorale</i> - Éditions Yvon Blais



PERTINENCE DE LA MÉDIATION SUCCESSORALE...

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

<https://statistique.quebec.ca/fr/document/deces-le-quebec/tableau/deces-et-taux-de-mortalite-quebec>

2000: 53 287 décès au Québec

2005: 55 988 décès au Québec

2010: 58 841 décès au Québec

2015: 64 185 décès au Québec

2020: 74 550 décès au Québec

Constat: le nombre de décès augmente au Québec, d'année en année...

STATISTIQUE CANADA

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91-215-x/2020001/sec2-fra.htm>

Âge des baby-boomers: au 1^{er} juillet 2020, les individus des générations du baby-boom étaient âgés de 54 à 74 ans.

Constat: plusieurs décès et règlement successoraux dans les années à venir...

Les règlements successoraux sont (malheureusement) souvent parsemés de conflits...



PROTÉGEZ-VOUS. (2016)

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC INFORME LE PUBLIC DE L'EXISTENCE DE LA MÉDIATION SUCCESSORALE

[HTTPS://WWW.PROTEGEZ-VOUS.CA/PARTENAIRES/CHAMBRE-DES-
NOTAIRES-DU-QUEBEC/COMMENT-EVITER-LES-CONFLITS-LORS-DU-
REGLEMENT-D-UNE-SUCCESSION](https://www.protegez-vous.ca/partenaires/chambre-des-notaires-du-quebec/comment-eviter-les-conflits-lors-du-reglement-d-une-succession)



ProtégezVous. (2016)

La médiation successorale

« Dans le cadre du règlement d'une succession, soumettre un litige à un juge, c'est demander à un tiers impartial de résoudre le problème en y appliquant la règle de droit prévue dans la loi. Les conflits provoqués par des questions d'argent sont souvent le reflet de problèmes plus profonds. Dans de telles situations, il est recommandé de recourir à la médiation successorale avant que les relations ne soient irrémédiablement rompues.

Mais encore, en quoi la médiation successorale est-elle différente d'un procès?

La médiation est centrée sur la personne et non sur la loi; elle vise la recherche d'une solution équitable, c'est-à-dire d'une solution qui tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts et des besoins de chacune des parties. Si une entente est conclue, on obtient un règlement du conflit sur mesure, pas nécessairement axé sur le droit.

Prenons l'exemple d'un homme qui décède pendant son procès en divorce. De son vivant, cet homme n'avait pris aucune entente avec sa femme concernant la liquidation des droits résultant du mariage. Une des étapes du règlement de la succession consistera donc en la liquidation de ces droits. Or les héritiers et la conjointe ne réussissent pas à s'entendre à l'amiable. Le climat litigieux qui existait entre les parents s'est transposé à la succession et empêche les enfants et la mère de discuter sereinement de la question. On leur explique que la médiation successorale pourrait les aider à s'entendre; ils s'interrogent sur ce que cela implique.

Gras et souligné: notre ajout



ProtégezVous. (2016) - suite

En premier lieu, mentionnons qu'on ne peut forcer quiconque à participer à la médiation successorale. Chacun est donc libre d'y participer et peut y mettre fin en tout temps. Le médiateur choisit suivant l'accord des parties, obtiendra leur consentement dès le début de la procédure en leur expliquant son rôle et les différentes étapes qu'ils auront à franchir ensemble. Il soulignera notamment que les parties doivent participer activement aux débats; à défaut, la médiation ne donnera aucun résultat.

Tout en restant neutre, le médiateur doit savoir mettre en place toutes les conditions favorables à la discussion. Chaque médiateur a ses méthodes propres, mais de façon générale, il doit maintenir le calme et le respect en permettant à chacun de s'exprimer et en s'assurant que les échanges sont bien compris. Pour y parvenir, plusieurs médiateurs prévoient des rencontres préliminaires indépendantes où les parties sont invitées à s'exprimer librement sur les causes du conflit, sur leurs attentes et sur les concessions qu'elles pourraient accepter de faire.

Grâce à ces informations, le médiateur est alors en mesure d'orchestrer la médiation qui devrait permettre aux parties d'en arriver à une entente qui les satisfera toutes. La médiation est confidentielle; il ne faut pas avoir peur de s'y exprimer. De plus, les discussions qui s'y tiennent ne sont pas recevables en preuve dans un procès, si jamais elle échoue. Lorsque la médiation atteint son objectif, le médiateur consigne dans un écrit l'entente ainsi intervenue. Cette entente règle le litige de façon définitive.

Plusieurs familles aux prises avec un conflit successoral arrivent à passer à travers le processus sans aide. Pour ceux qui n'y arrivent pas seuls, plusieurs notaires pratiquent la médiation successorale. Certains ont même suivi des formations dans le domaine de la médiation et en ont fait une spécialisation. N'hésitez pas à recourir à leurs services! »



DANS UN RÈGLEMENT SUCCESSORAL: D'OÙ PROVIENNENT LES CONFLITS?



Un règlement successoral implique principalement:

- ARGENT & VALEURS
- INDIVIDUS
- DEUIL(S)
- DIVERSES RÈGLES SUCCESSORALES



Un règlement successoral implique principalement ...

ARGENT & VALEURS

- Liquidités
(\$\$\$)
- Biens ayant une valeur financière
(immeubles, véhicules, œuvres d'art)
- Bien ayant une valeur sentimentale
(tout bien qui nous rappelle le défunt: lampe, set de vaisselle, bijou, collection, etc)



Un règlement successoral implique principalement ...

INDIVIDUS

- Historique familial
- Contexte familial actuel
- Personnalités diverses
- Perceptions et émotions diverses
- Intérêts et besoins divers



Un règlement successoral implique principalement ...

DEUIL(S)



Pourquoi le médiateur successoral devrait-il avoir une bonne connaissance de la notion de deuil ?

Une bonne connaissance de la notion de deuil permettra au médiateur successoral de savoir que ...	EXEMPLES
Un deuil peut être vécu pour des motifs autres qu'un décès	XXX
Un deuil varie selon divers facteurs	XXX
Chaque deuil est unique - selon l'individu	XXX



Pourquoi le médiateur successoral devrait-il avoir une bonne connaissance des *principales étapes d'un processus de deuil* ?

Une bonne connaissance des principales étapes d'un processus de deuil permettra au médiateur successoral de ...	EXEMPLES
Comprendre l'impact des diverses étapes du deuil dans un conflit	XXX
Avoir une meilleure ouverture d'esprit face à divers types de conflits	XXX
Savoir faire preuve d'une meilleure vigilance à l'égard de l'état émotif de la personne endeuillée	XXX
Reconnaître son propre processus (si applicable)	XXX



LA NOTION DE DEUIL

Définition du deuil

- État affectif douloureux qui est provoqué par le décès d'un être aimé
- Période de douleur et de chagrin qui suit la disparition de l'être aimé
- Processus de détachement : apprendre à vivre en l'absence de l'être aimé
- Outre le décès : peut résulter d'une perte/d'un changement au sein de la vie d'un individu
 - Bris d'une relation familiale importante (conflit familial)
 - Déménagement (ex: droit d'habitation de 6 mois dans la maison familiale)
 - Cessation des activités quotidiennes (ex: cours de danse ; cours de yoga ; etc)



PRINCIPALES ÉTAPES D'UN PROCESSUS DE DEUIL

Avant d'étudier les étapes du processus de deuil, il faut savoir :

- Le processus de deuil peut varier selon divers facteurs - voici certains exemples :
 - la raison du décès (ex: décès attendu vs décès subi / défunt passager)
 - le lien de parenté avec le défunt (ex: fils vs neveu)
 - la qualité de la relation avec le défunt (ex: conjointe vs enfant / enfant vs enfant (émotion vs préparation) / conflit préalable au décès / relation secrète)
 - l'habileté de l'individu à vivre un deuil (ex: anxiété face au fait de vivre seul / expérience de deuils passés)
 - la situation de l'individu au moment du décès (ex: rupture / épuisement professionnel / finances)
 - la personnalité de l'individu (ex: émotif vs rationnel / actif vs temps pour soi / exposition du corps)
 - le soutien dont bénéficie l'individu (ex: entourage / accès à des ressources / référence à des ressources)
- Chaque processus de deuil est unique selon l'individu : concept complexe
 - détachement/attachement aux biens/objets *urne *maison familiale *legs particulier *tri des objets (mouvement)
- En matière d'évolution du deuil, plusieurs modèles coexistent :

Toutefois, aucun modèle ne fait l'unanimité parmi les experts → # d'étapes non officiellement déterminé
- Le deuil n'est pas un concept chronologique / linéaire : étapes répétées; sautées; vécues dans le désordre



PRINCIPALES ÉTAPES D'UN PROCESSUS DE DEUIL

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

CHOC & DÉNI	Paralysie émotionnelle
COLÈRE	Colère envers soi / envers le défunt / envers autrui
MARCHANDAGE	Regret et culpabilité
TRISTESSE & DÉPRESSION	Peine intense
ACCEPTATION	Sentiment de paix intérieure

PROCESSUS CICATRISANT - CONVALESCENCE



Décortiquons ces étapes ...

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

CHOC & DÉNI

- Paralyse émotionnelle
- Vie émotive figée ; absence d'émotions
- Froideur / esprit rationnel

- Mesure de survie qui permet la conservation de l'énergie nécessaire pour traverser cette épreuve

- Mesure de protection (contre angoisse, anxiété, etc)
Jeunes endeuillés (absence d'expérience quant au deuil - anxiété)

- Étape qui empêche l'individu de vivre son deuil adéquatement

- Difficultés de concentration

- Forte décharge émotionnelle future possible



Décortiquons ces étapes (suite) ...

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

COLÈRE

- Colère envers soi (ex: défunt passager)
- Colère envers le défunt (ex: retraite & voyages)
- Colère envers autrui (recherche d'un coupable ; reproches) → déplacement de la colère
- Le conflit peut être justifié par cette étape de colère, sans autre cause ou motif



Décortiquons ces étapes (*suite*) ...

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN
DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

MARCHANDAGE

- Regret et culpabilité
- Retour dans le passé (« si j'avais »)
accusation de soi par soi
- Sentiment qui peut mener vers la tristesse/la
dépression



Décortiquons ces étapes (*suite*) ...

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

TRISTESSE & DÉPRESSION

- Peine intense qui doit être vécue et exprimée
- Sentiment de peur (de ne pas pouvoir surmonter cette peine intense)
- Anxiété face à l'impuissance (le processus de deuil n'est pas une résolution de problème)
- Retrait social
- Degré de tristesse qui peut mener vers la dépression
- Cette étape du deuil peut altérer le jugement - dans certains cas



Décortiquons ces étapes (*suite*) ...

CERTAINES ÉTAPES SE RETROUVENT AU SEIN DE LA MAJORITÉ DES MODÈLES

ACCEPTATION

Décès attendu

+/- 1 an

« les premières fois »

Décès subi

+/- 2 ans à 5 ans

- Sentiment de paix intérieure
- L'individu ne se retrouve plus dans une vague d'émotions vives et intenses
- Réinvestissement social
- Intériorisation de la relation
- Cicatrice
- Fin officielle du deuil
(selon le modèle de J. Monbourquette: « L'héritage » - occasion de croissance)
- **Moment opportun** pour mener une médiation successorale efficace, mais l'attente est parfois impossible



RAPPEL : Pourquoi le médiateur successoral devrait-il avoir une bonne connaissance de la notion de deuil ?

	EXEMPLES
Un deuil peut être vécu pour des motifs autres qu'un décès	<ul style="list-style-type: none"> • Bris d'une relation familiale importante • Déménagement • Cessation des activités quotidiennes
Un deuil varie selon divers facteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Défunt passager • Conjointe de longue date qui habite avec le défunt • Enfant impliqué dans la vie du défunt • Enfant qui a accompagné le défunt dans la dernière année / soins palliatifs • Enfant qui était en conflit avec le défunt depuis plusieurs années • Individu qui partageait une relation secrète avec le défunt • Conjoint anxieux de vivre seul • Jeune endeuillé n'ayant aucune expérience de deuils passés • Enfant qui se divorce au moment du décès • Enfant qui a un enfant malade • Conjointe qui doit renoncer à un confort financier • Enfant célibataire vs enfant en couple avec enfants
Chaque deuil est unique - selon l'individu	<ul style="list-style-type: none"> • Degré d'attachement aux objets <ul style="list-style-type: none"> -- Urne & cendres -- Conjointe qui doit quitter la maison familiale -- Bien auquel la personne est attachée, mais légué à autrui (ex: chalet) -- Tri des objets (tâche du liquidateur - mésentente entre enfants)



RAPPEL : Pourquoi le médiateur successoral devrait-il avoir une bonne connaissance des *principales étapes d'un processus de deuil* ?

	EXEMPLES	
Comprendre l'impact des diverses étapes du deuil dans un conflit	CHOC & DÉNI	<ul style="list-style-type: none"> Paralysie émotionnelle → forte décharge émotionnelle future Jeune endeuillé (déli de longue durée) Difficultés de concentration (durée des séances; liquidateur)
	COLÈRE	<ul style="list-style-type: none"> Envers autrui (sans motif)
	MARCHANDAGE	<ul style="list-style-type: none"> «Si j'avais» : accusation de soi par soi (et accusation de soi par autrui - reproches (colère))
	TRISTESSE & DÉPRESSION	<ul style="list-style-type: none"> Altération du jugement
	ACCEPTATION	<ul style="list-style-type: none"> Moment opportun pour la médiation successorale +/- 1 an ou +/- 2 ans à 5 ans VS règlement successoral
Avoir une meilleure ouverture d'esprit face à divers types de conflits	CHOC & DÉNI	<ul style="list-style-type: none"> Paralysie émotionnelle → froideur / rationalité
	COLÈRE	<ul style="list-style-type: none"> Envers autrui (sans motif)
Savoir faire preuve d'une meilleure vigilance à l'égard de l'état émotif de la personne endeuillée	TRISTESSE & DÉPRESSION	<ul style="list-style-type: none"> Un état émotif qui altère le jugement d'une personne endeuillée pourrait ne pas permettre un consentement libre et éclairé chez cette personne
Reconnaître son propre processus (si applicable)	TOUTES ÉTAPES	<ul style="list-style-type: none"> Si le médiateur successoral vit lui-même un deuil (*conflit) Éviter les biais cognitifs nuisant à la pensée rationnelle



Est-il possible de se soumettre à un processus de médiation successorale tout en étant plongé dans un processus de deuil?

Autrement dit, le processus de deuil est-il un obstacle à la résolution d'un conflit?

« Les émotions constituent une information supplémentaire pour prendre des bonnes décisions ».

Rose-Marie Charest, psychologue et conférencière

(Présidente de l'Ordre des psychologues du Québec de 1998 à 2015)

2 mars 2020



Un règlement successoral implique principalement ...

DIVERSES RÈGLES SUCCESSORALES



- Médiateur : expert du domaine de la médiation
- Médiation successorale : médiateur → notaire, avocat, travailleur social ... ou une personne ayant une formation autre.
 - Médiation successorale : aucune accréditation requise à ce jour
- Afin de mieux guider un processus de médiation successorale, et de mieux comprendre et identifier les enjeux conflictuels dans le cadre d'un règlement successoral, quelles sont les principales notions que devrait connaître le médiateur qui désire agir à titre de médiateur successoral ?
 - Attention : n'est pas un conseiller juridique ni un conseiller fiscal ...



Chambre des notaires du Québec

« Le règlement d'une succession comporte plusieurs étapes qui doivent être exécutées conformément à la loi. Elles commencent au jour du décès et vont jusqu'au moment de la remise finale des biens aux héritiers.

La procédure habituelle comprend notamment :

les **funérailles** ; l'obtention de la preuve du décès ; la recherche du testament ; l'ouverture et l'inventaire du coffret de sûreté ; l'ouverture d'un compte au nom de la succession auprès d'une institution financière ; la vérification du testament, si le testament est olographe ou en présence de témoins ; **l'analyse des dispositions testamentaires** ; la détermination des héritiers ; la **désignation du liquidateur** ; la **confection de l'inventaire** ; les réclamations des bénéficiaires de l'assurance-vie, des rentes et des prestations ; la production des déclarations de revenus et le paiement des impôts le cas échéant ; la **liquidation du patrimoine familial et des droits matrimoniaux** le cas échéant ; la publication de tout avis requis par la loi ; l'exercice de l'option des héritiers ; **l'administration des biens de la succession** ; le paiement des dettes et des legs particuliers ; la transmission des biens ; la **reddition de compte** ; le **partage des biens** de la succession ».

Gras et souligné: notre ajout



Les funérailles

- Le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps
À défaut de volontés : on s'en remet à la volontés des héritiers /des successibles
Frais à la charge de la succession
(42 C.c.Q.)
 - Testament et volontés funéraires
 - Testament - renvoi à la discrétion du liquidateur (... plusieurs liquidateurs ?)
 - * frais funéraires
 - Testament ou absence de testament - absence de volontés
discussions antérieures avec le défunt / deuil de chacun
 - * frais funéraires



La désignation du liquidateur (et sa rémunération)

Désignation

- Sans testament: la charge de liquidateur incombe de plein droit aux héritiers, mais les héritiers peuvent désigner le liquidateur de la succession, à la majorité (785 C.c.Q.)
- À défaut d'entente, le tribunal pourra se charger de désigner le liquidateur (788 C.c.Q.)
- Rédaction testamentaire en ce sens = conflit possible même en présence d'un testament

Rémunération

- Si la rémunération n'a pas été fixée par le testateur: fixée par les héritiers ou, à défaut d'entente, par le tribunal (789 C.c.Q.)
- Rémunération raisonnable
- Rémunération à taux horaire (abus ; étalement dans le temps du règlement successoral)



La confection de l'inventaire successoral

- Liquidateur : tenu de faire inventaire
(de la manière prévue au titre De l'administration du bien d'autrui)
(794 C.c.Q.)

Par acte notarié en minute ou sous seing privé en présence de deux témoins
(1327 C.c.Q.)

- Si tous les héritiers et successibles y consentent : le liquidateur peut être dispensé de faire inventaire
Les héritiers et successibles devenus héritiers: tenus au paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur recueillie
(799 C.c.Q.)
- Clause testamentaire qui a pour but de dispenser le liquidateur de faire inventaire: réputée non écrite
(778 C.c.Q.)



Le calcul du partage du patrimoine familial et du régime matrimonial

- Patrimoine familial
- Régime matrimonial : séparation de biens VS société d'acquêts (et communauté de biens)

- Droit en valeur (établissement des valeurs)

Patrimoine familial (416-419 C.c.Q.)

Société d'acquêts (481 C.c.Q.)

Établissement des valeurs au mariage :

absence de contrat de mariage ou absence d'annexe au contrat de mariage

Établissement des valeurs au décès



Le calcul du partage du patrimoine familial et du régime matrimonial (suite)

Patrimoine familial

- Actif ou passif successoral
- Cumul possible des droits matrimoniaux et successoraux
- Pour éviter cumul : testament qui prévoit legs de la créance / condition de renonciation à la créance
- Renonciation: délai d'un an (RDPRM)

Société d'acquêts

- Au décès : si le conjoint survivant accepte le partage des acquêts de son défunt conjoint (passif successoral), alors les héritiers ont la porte ouverte pour accepter le partage des acquêts du conjoint survivant (actif successoral) (473 C.c.Q.)

Stratégie du conjoint survivant : ouvrir cette porte seulement s'il sait que ce sera avantageux pour lui

Encore une fois : Cumul possible des droits matrimoniaux et successoraux

Renonciation: délai d'un an (RDPRM)

Dans tous les cas : des calculs peuvent être désirés avant renonciation (coûts et délais)

Dette / créance : se range dans l'inventaire des biens de la succession (actif/passif - selon le cas)



L'administration des biens de la succession

- Établissement des valeurs

maison

chalet

bijoux

tableaux et œuvres d'art

- Services professionnels

évaluation immobilière

courtage immobilier

évaluation mobilière

planifications fiscales post-mortem

guide juridique



La reddition de compte et le partage de la succession

- De l'agrément de tous les héritiers: le liquidateur peut rendre compte à l'amiable.
À défaut, reddition de compte en justice
(821 C.c.Q.)
- Après acceptation du compte définitif: liquidateur déchargé de son administration et délivrance → clôture du compte de succession au RDPRM
(822 C.c.Q.)

Pièces justificatives manquantes

Formation de lots (ex: bague - bien non partageable)

Copropriété d'un même bien (ex: chalet familial - gestion familiale - dépenses)

Rachat entre héritiers (ex: chalet familial - établissement de la valeur - financement)

Vente d'un bien (ex: chalet familial - lien avec deuil)



EN AJOUT:

* Lorsque le défunt est inapte préalablement à son décès *

Inaptitude - En présence d'un mandat de protection homologué :

- Dispense de reddition de compte annuelle du mandataire aux biens
(ex: conjoint(e) seul(e) ; enfant seul)
- Il y a fin du mandat au décès (2175 C.c.Q.)
Reddition de compte finale à la fin du mandat (2184 C.c.Q) ... mandataire outillé ?

(2131 C.c.Q. ; 2166 C.c.Q.)



LA DIFFÉRENCIATION DE CERTAINS CONCEPTS

CONFLIT
VS
DIFFÉREND
VS
LITIGE



	CONCEPTS
Conflit	<ul style="list-style-type: none">• Points de vue différents relativement à un processus ou à des valeurs profondes• Divergences entre des objectifs ou des attentes personnelles• Regroupe les aspects : sociaux, psychologiques, relationnels, économiques, financiers, juridiques, etc
Différend	<ul style="list-style-type: none">• Se restreint à l'aspect juridique du conflit (C. p. c.)
Litige	<ul style="list-style-type: none">• Judicialisation du différend



LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE



CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

LA CODIFICATION

Codification des « modes privés de prévention et de règlement des différends (PRD) » : **2016**

Parmi les modes privés de PRD: **la médiation**

DROIT & OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR ET DES PARTICIPANTS À LA MÉDIATION

Esprit législatif	→	Disposition préliminaire
Livre I Art. 1 à 140	Titre I Les principes de la procédure applicable aux modes privés de PRD	Art. 1 à 7
Livre VII Art. 605 à 655	Titre I La médiation	Art. 605 à 619 (Art. 616 à 619 - médiation familiale)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE: LES BIENFAITS DES MODES PRIVÉS DE PRD (DONT LA MÉDIATION)

- Confidentialité
- Coûts
- Rapidité
- Choix
- Contrôle du volant
- Satisfaction et préservation des relations à long terme



CODE DE PROCÉDURE CIVILE : L'ESPRIT LÉGISLATIF

Disposition préliminaire

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et **régit**, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) et les principes généraux du droit, **la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties**, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code **visé à permettre**, dans l'intérêt public, **la prévention et le règlement des différends** et des litiges, **par des procédés** adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et **favorisant la participation des personnes**. Il vise également à assurer **l'accessibilité, la qualité et la célérité** de la justice civile, **l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure** et l'exercice des droits des parties dans un **esprit de coopération** et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.



CODE DE PROCÉDURE CIVILE PRINCIPES APPLICABLES AUX MODES PRIVÉS DE PRD

(ART. 1 À 7)

Article 1

Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont **choisis d'un commun accord** par les parties intéressées, dans le but de **prévenir** un différend à naître ou de **résoudre** un différend déjà né.

Ces **modes privés** sont principalement la **négociation** entre les parties au différend de même que la **médiation** ou l'**arbitrage** dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à **tout autre mode** qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties **doivent considérer** le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend **avant de s'adresser aux tribunaux**.



Article 2

Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font **volontairement**. Elles sont alors **tenues** d'y participer de **bonne foi**, de faire preuve de **transparence** l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'**information qu'elles détiennent**, et de **coopérer activement** dans la recherche d'une **solution** et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire ; elles sont aussi tenues de **partager les coûts** de cette procédure.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de **respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public**.



Article 3

Les parties qui font **appel à un tiers** pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend **le choisissent de concert**.

Ce tiers doit être en mesure d'agir avec **impartialité** et diligence et de le faire selon les exigences de la **bonne foi**. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.



Article 4

Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à **préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait** dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.



Article 5

Le tiers appelé à assister les parties **ne manque pas à l'obligation de confidentialité** s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, **d'enseignement**, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, **pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.**



Article 6

Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose **déterminent, avec le tiers**, le cas échéant, **la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi**. Si les parties procèdent par voie de **médiation** ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de **compléter leur procédure**, **les règles du livre VII du présent code s'appliquent**.

- **Livre VII**

Titre I - La médiation (art. 605 à 619)



Article 7

La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends **autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice**. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.



CODE DE PROCÉDURE CIVILE PRINCIPES APPLICABLES AU MODE PRIVÉ DE PRD SUIVANT: LA MÉDIATION (ART. 605 À 619)

(LES ARTICLES 616 À 619 SONT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA MÉDIATION FAMILIALE UNIQUEMENT)

Article 605

Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. Les parties peuvent le charger d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

Le médiateur est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.



Article 609

Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties sur **son rôle et ses devoirs** et précise avec elles les **règles applicables** à la médiation et la **durée** du processus.

Les parties **s'engagent à participer** à toute réunion à laquelle le médiateur les convie. Elles peuvent, si **tous y consentent**, même tacitement, **se faire accompagner** des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.



Article 610

Le médiateur a l'obligation d'**agir équitablement** à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut **en tout temps**, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, **suspendre la médiation**.



Article 611

Le médiateur peut **communiquer avec les parties séparément**, mais il est alors tenu de les en **informer**.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il **ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins** que celle qui a fourni l'information n'y **consente**.



Article 614

Une partie peut, **en tout temps**, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, **se retirer** du processus ou y **mettre fin**.

Le médiateur peut également **mettre fin** à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est **voué à l'échec** ou susceptible de causer un **préjudice sérieux** à une partie s'il se poursuit.



LE PROCESSUS DE MÉDIATION DANS UN CADRE SUCCESSORAL



MÉDIATION INTÉGRATIVE - MÉDIATION SUCCESSORALE

4 approches principalement reconnues dans le domaine de la médiation :

- **Distributive**

Communication incitative du médiateur + rôle interventionniste + discussions basées sur normes juridiques

- **Évaluative**

Communication incitative du médiateur + rôle interventionniste moindre + discussions basées sur intérêts & besoins

- **Transformationnelle**

Processus thérapeutique + transformation de la relation + transformation positive de soi

- **Intégrative**

Médiateur clarificateur + rôle non interventionniste (intervention sur la forme et non sur le fond) +

discussions basées sur intérêts & besoins + recherche d'une solution durable et mutuellement satisfaisante pour tous

Avantage de la médiation intégrative dans un contexte successoral

Dialogue pour une préservation des relations futures



- **RENCONTRES PRÉLIMINAIRES - MÉDIATION SUCCESSORALE**

(entre le médiateur et chaque personne impliquée dans le conflit - rencontres individuelles)

(perceptions ; émotions ; contexte ; dynamique familiale; *deuil*; etc)

- **IDENTIFICATION DES ENJEUX CONFLICTUELS - MÉDIATION SUCCESSORALE**

(par le médiateur - à la suite des rencontres préliminaires, avant première séance de médiation successorale)

(enjeux conflictuels ... et *impacts possibles du deuil*)



ÉTAPES DE MÉDIATION - MÉDIATION SUCCESSORALE

- **Étape 1:** Double récit
(par les participants)
- **Étape 2:** Identification des intérêts et des besoins des participants
(par le médiateur - suivi d'une validation auprès des participants)
- **Étape 3:** Identification des options de solutions
(par les participants - « tornade d'idées »)
- **Étape 4:** Entente finale
(par les participants)



NOTAIRE OU AVOCAT - MÉDIATION SUCCESSORALE

- **IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR**
(art. 3 et art. 605 C.p.c.)
- **ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE QUI INCLUT TOUTES LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE CONFLIT**
(ex : 2 liquidateurs en conflit)
- **ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE QUI N'INCLUT PAS TOUTES LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE CONFLIT**
(ex : accompagnement de l'enfant liquidateur vs 4 enfants héritiers)



INTERPRÉTATION DU TESTAMENT



Interprétation du testament

Rôle du tribunal:

-- rôle d'application du testament: lorsque les termes **sont clairs**

Commentaire: en cas de conflit non réellement basé sur les termes du testament

-- rôle d'interprétation du testament : lorsque les termes employés **ne sont pas**

clairs ou sont ambigus et qu'ils soulèvent une problématique d'interprétation ~

recherche de l'intention du testateur selon le sens ordinaire des mots (et autres facteurs pertinents: contexte et circonstances lors de la signature du testament ; raison d'être d'une disposition ; motif de l'insertion d'un legs à titre particulier ; comportement des proches impliqués à l'égard du testateur; etc).

Commentaire: les personnes impliquées dans le conflit ne sont pas maîtres de la décision finale

Ambiguïté aux termes de la loi



CAS PRATIQUE



L'année 1985 a bien commencé pour Jacques et Ginette : ceux-ci se sont rencontrés en janvier 1984, dans une soirée du jour de l'an ! Follement amoureux, Jacques et Ginette profitent des bons moments de la vie. Il habitent ensemble de 1984 à 1986, sans se marier.

Malheureusement, la passion s'est finalement estompée. Jacques et Ginette se sont finalement séparés en 1986.

La vie a continué ... Ginette a rencontré Pierre. Ensemble, Ginette et Pierre ont eu des jumeaux : Alex et Simon. Pierre est toutefois décédé alors que les jumeaux avaient 5 ans.

Jacques et Ginette sont restés de bons amis à la suite de leur séparation. Jacques a beaucoup aidé Ginette avec les jumeaux, à la suite du décès de Pierre. Impressionnée par l'implication de Jacques envers les jumeaux pendant plusieurs années, Ginette est à nouveau tombée sous le charme de Jacques, en 2000. Ils se sont mariés en 2005, sous le régime de la séparation de biens, alors que les jumeaux avaient 15 ans.

Ginette a toujours occupé des postes bien rémunérés, au courant de sa vie. De plus, elle a toujours su s'entourer de professionnels compétents qui ont su l'amener à effectuer d'excellents placements. Ginette était fille unique. À la suite du décès de ses deux parents, elle a empoché, au total, un héritage d'un peu plus de 3 millions de dollars. Elle a su placer cette somme et profiter d'excellents rendements (CELI et placements non-enregistrés). La situation financière de Ginette a bien sûr permis à Jacques de profiter d'un train de vie intéressant. Notamment, ils ont eu la chance de faire plusieurs voyages. Amateur de bons vins, Jacques a toujours été reconnaissant que Ginette lui permette de visiter quelques-uns des plus beaux vignobles du monde ! Depuis le retour de leur amour en 2000, Jacques a toujours vécu chez Ginette, laquelle était la seule propriétaire de la maison (et des meubles) ... acquis après leur mariage. Une très belle demeure, permettant de profiter d'un grand terrain situé au bord de l'eau. Une demeure entourée d'arbres matures et d'une grande véranda où Jacques et Ginette avaient l'habitude de prendre leur café, tous les matins, pendant les 21 dernières années... Bien entendu, bien que Ginette ait toujours été la seule propriétaire de cette maison, Jacques s'est toujours senti chez lui, pendant toutes ces années. Alex a également toujours adoré cette demeure si paisible. Il a d'ailleurs toujours espéré que cette propriété puisse rester dans la famille, en tant que chalet familial, afin de pouvoir y créer des souvenirs avec ses propres enfants. En 2015, Ginette a acheté un superbe VUS de luxe offrant un excellent niveau de confort. Jacques et Ginette ont toujours partagé cet unique véhicule, depuis le moment de leur retraite, en 2015.



Côté paperasse, Jacques et Ginette n'ont jamais pris soin de faire leur planification testamentaire. Ils vivaient d'amour et d'eau fraîche et se croyaient éternels ! Ils étaient d'ailleurs très sportifs et en pleine forme ! En plus, étant mariés, ils ont toujours cru qu'ils n'avaient pas besoin de signer un testament !

Ginette est malheureusement décédée subitement, en 2021, sans testament. Complètement dépourvus, Jacques et les jumeaux ont pris rendez-vous avec le notaire du village, Me Laneige, avant même d'aborder entre eux le sujet des funérailles. Jacques a informé Me Laneige du fait qu'à son avis, Ginette n'avait jamais signé un quelconque testament. Me Laneige a expliqué à Jacques et aux jumeaux qu'à défaut de testament, selon le *Code civil du Québec*, 1/3 de la succession de Ginette reviendrait à Jacques et 2/3 de la succession de Ginette reviendrait aux jumeaux, en parts égales, soit pour 1/3 chacun. Pendant la rencontre avec Me Laneige, Jacques a précisé qu'il prévoyait organiser de grandes funérailles mémorables, à la hauteur de la femme exceptionnelle qu'était Ginette. Alex, l'économiste de la famille, a sursauté en entendant ce commentaire de la part de Jacques... dans ses souvenirs, sa mère avait toujours voulu une célébration funéraire en toute simplicité (ce qui ferait d'ailleurs bien son affaire, car des funérailles, ça coûte cher !).

Voici certaines autres informations:

- Ginette ne bénéficiait d'aucun fond de pension.
- Ginette détenait un compte REER composé d'une somme importante (non composé de sommes provenant de son héritage).
- Ginette n'avait pas acquis la maison, les meubles et le véhicule VUS à même des sommes provenant de son héritage.
- Ginette avait acheté un petit chalet à son nom personnel, en 2015. Ce chalet était situé proche des pistes de ski et Jacques et elle pouvaient alors en profiter pour faire quelques escapades en Estrie, de temps en temps. Ginette avait toutefois décidé de revendre ce chalet, en 2018, à la suite d'une offre qu'elle ne pouvait refuser.
- La succession de Ginette devrait être manifestement solvable: Ginette avait une valeur nette approximativement estimée à 6 millions de dollars (maison; meubles; véhicule VUS; REER; CELI; placements non-enregistrés).
- Ginette n'avait aucune dette de son vivant, et ses déclarations d'impôt étaient à jour au moment de son décès.
- Jacques a toujours eu un emploi lui offrant une rémunération respectable, mais sans fond de pension. Jacques n'a jamais été un grand économiste. Étant donné la situation financière de Ginette, Jacques n'a jamais vraiment ressenti le besoin de prévoir de grandes économies. Il a une petite somme dans son compte REER et son compte CELI est maximisé. Il n'a aucun autre placement.



Me Laneige a également expliqué aux trois endeuillés qu'à défaut de testament, la charge de liquidateur leur incomberait de plein droit en tant qu'héritiers, mais qu'ils pourraient cependant désigner le liquidateur de la succession, à la majorité. À défaut d'entente, Me Laneige a expliqué à Jacques, Alex et Simon que le tribunal pourrait alors se charger de désigner le liquidateur. Voici un peu plus d'informations au sujet du conjoint de Ginette et de ses deux fils:

Alex: Alex est planificateur financier. Il a des projets à court terme. Il aimerait se faire construire sa première maison avec sa conjointe qui est actuellement enceinte et avec qui il a déjà un enfant. Il aimerait que Simon soit nommé à titre de liquidateur. En effet, selon Alex, Simon a toutes les compétences requises, à titre d'avocat, pour régler la succession de leur mère. En tant qu'héritier, Simon pourrait, en plus, avoir la bonté d'exécuter cette charge gratuitement (Alex est un grand économiste, et il a des projets coûteux à court terme!). Ne s'entendant pas très bien avec Jacques, Alex n'a pas envie de nommer celui-ci à titre de liquidateur. Il ne veut pas non plus nommer un liquidateur professionnel/corporatif: ce serait une charge financière supplémentaire pour la succession, ce qui amputerait son héritage d'une somme considérable! Chaque sous compte!

Simon: Simon est avocat et célibataire. De son côté, il a un horaire de travail très chargé qui lui laisse peu de temps pour assumer un rôle de liquidateur successoral. Selon lui, Jacques a tout le temps nécessaire pour régler la succession, celui-ci étant à la retraite. C'est donc Jacques qui devrait être nommé à titre de liquidateur, avec une rémunération définie: une charge de liquidateur ne devrait pas être assumée gratuitement, selon lui!

Jacques: Jacques vient de perdre la femme de sa vie. Sa femme l'a quitté de façon inattendue et il n'a pas du tout la tête à régler sa succession. Selon lui, les jumeaux ne sont pas plus en état de régler cette succession, ceux-ci étant également affectés par le départ subi de leur mère. En plus, ceux-ci travaillent à temps plein et Jacques considère qu'ils n'ont pas un horaire laissant place à s'occuper d'un règlement de succession en bonne et due forme. Ils avaient d'ailleurs déjà de la difficulté à visiter régulièrement leur mère avant son décès, en raison de leurs horaires de fou ! ... C'est d'ailleurs ce qu'il a lancé comme remarque à Alex, lorsqu'Alex a proposé de nommer Simon à titre de liquidateur. Jacques désire donc confier le rôle de liquidateur aux services fiduciaires de l'institution financière avec laquelle Ginette faisait affaire. La rémunération qui leur sera accordée sera plus coûteuse, certes, mais la succession a amplement les moyens d'assumer cette charge financière et les services fiduciaires pourront régler la succession dans les règles de l'art, de façon impartiale entre tous.



Me Laneige a notamment recommandé à Jacques et aux jumeaux que soit fait un inventaire successoral pour leur protection. Alex ne croit pas qu'un inventaire soit si pertinent. En tant qu'économiste, si un inventaire devait être signé, il prévoit déjà qu'un inventaire devant témoins conviendrait parfaitement. Simon, l'avocat de la famille, désire absolument qu'un inventaire soit fait. De plus, il préfère que cet inventaire soit notarié: ceci permettra de s'assurer que l'inventaire soit bien rédigé et qu'une copie soit conservée par le notaire au sein de son greffe. Il ne voudrait surtout pas que l'inventaire soit égaré, une fois signé, par mégarde. Jacques, quant à lui, croit que la confection de cet inventaire va retarder le règlement de la succession: il ne veut donc pas que le liquidateur successoral, qui qu'il soit, procède à la confection de cet inventaire. Il a déjà hâte que la succession soit enfin réglée et qu'il puisse vivre son deuil en toute tranquillité.

Alex est très attristé du décès inattendu de sa mère. Alex prenait soin de lui téléphoner tous les jours, et d'aller déjeuner avec elle une fois par semaine, malgré son emploi du temps chargé. Alex a toutefois manifesté le fait qu'il aurait dû aller la visiter plus souvent, lorsqu'elle était vivante. Il croit qu'il n'a pas assez profité des bons moments avec elle et qu'il aurait peut-être dû privilégier les rencontres familiales plutôt que son « horaire de fou », comme l'a souligné Jacques.

Simon, de son côté, préfère ne pas parler du décès de sa mère, car il dit n'avoir rien à dire à ce sujet. Il est normal de perdre ses parents dans la vie: c'est l'ordre normal des choses ! Selon lui, elle est décédée subitement, mais au moins, elle n'a pas souffert. Il n'a pas versé une larme depuis qu'il a appris le décès de sa mère ... mais comme il dit si bien, il n'est pas un grand braillard ! Simon a d'ailleurs dit à Alex de se ressaisir: le fait de pleurer ne ramènera pas leur mère. Vaut mieux avancer et rester fort !

Jacques, amoureux fou de Ginette, pense à tous les voyages qu'ils avaient prévus pour les prochaines années. Il n'aurait jamais pensé que Ginette serait partie aussi vite. Sa vie est chamboulée, et sa conjointe lui manque terriblement. Alors que les jumeaux continuent leur vie de leur côté, il se retrouve plutôt sans repère et sans compagnie avec qui partager de futurs projets.



Jacques et les jumeaux ne semblent pas partager les mêmes visions, à plusieurs égards.

Jacques et les jumeaux ont tenté de dénouer leurs mésententes en discutant entre eux. Toutefois, la tension monte à chaque fois, et ils n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, depuis déjà quelques semaines.

Me Laneige a donc fourni à Jacques et aux jumeaux les coordonnées d'un médiateur successoral bien réputé.

Jacques et les jumeaux ont manifesté, chacun, leur volonté de participer à un processus de médiation successorale.

Jacques et les jumeaux ne veulent rien savoir du tribunal. Ils se sont entendus, d'un commun accord, pour entamer un processus de médiation successorale avec le médiateur successoral référé par Me Laneige.



VOTRE MANDAT

En tant que médiateur, vous savez que tout conflit peut être alimenté par la notion d'argent (et valeurs). Vous savez aussi que chaque individu est unique et a sa propre personnalité et ses propres intérêts & besoins. C'est d'ailleurs pourquoi chaque dynamique familiale est unique également. Vous savez aussi que diverses émotions sont impliquées au sein de tout conflit.

Plus précisément, en tant que médiateur successoral, vous savez qu'un conflit successoral implique une certaine particularité, par rapport aux autres types de conflits : les personnes partageant un conflit successoral sont des personnes endeuillées.

- Jacques, Alex et Simon sont trois personnes endeuillées. En tant que médiateur successoral, vous savez que chaque processus de deuil est unique et que le vécu d'un deuil peut apporter divers impacts au sein d'un conflit.
 - Quel(s) deuil(s) pourraient être vécus par (1) Jacques; (2) Alex ; (3) Simon, selon le contexte présenté...
et ainsi accentuer les conflits existants entre eux ?
 - Quel(s) facteur(s) pourraient influencer le deuil (relatif au décès de Ginette) vécu par (1) Jacques; (2) Alex ; (3) Simon ...
et ainsi accentuer les conflits existants entre eux ?
 - Pouvez-vous cibler certaines étapes du processus de deuil qui semblent particulièrement vécues par ...
(1) Jacques; (2) Alex; (3) Simon ... et qui pourraient ainsi accentuer les conflits existants entre eux ?
- Selon l'ensemble de ces informations présentées (uniquement), quels enjeux conflictuels devraient être identifiés par le médiateur successoral, préalablement à la première séance de médiation successorale ?
Autrement dit, quels conflits devraient être résolus, selon vous, dans le cadre du processus de médiation successorale qui unira Jacques, Alex et Simon?



FIN

MERCI !

